

SYNDICAT MIXTE DU GRAND LÉGUÉ
Comité syndical du 13 décembre 2019

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 19/12/2019 |
| Reçu en préfecture le 19/12/2019 |
| Affiché le 24 DEC. 2019 |
| ID : 022-200041648-20191213-2019_III_008-DE |

DELIBERATION 2019-III-008

Déplacement des agents – Ordre de mission - Remboursement des frais de mission

Date de la convocation : 3 décembre 2019
Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

L'an deux mille dix-neuf, le treize décembre, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département (Saint-Brieuc).

Étaient présents :

Pour le Département des Côtes d'Armor : M. Gérard BLEGEAN, M. Alain CADEC, Mme Nadège LANGLAIS, Mme Monique LE VEE, M. Christian PROVOST.

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : M. Jean-Marie MOUNIER.

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Mme Sylvie GUIGNARD, Mme Gaëlle NIQUE.

Absents représentés : M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN a donné pouvoir à M. Alain CADEC,
M. Bruno JONCOUR a donné pouvoir à M. Jean Marie MOUNIER.

Absents excusés : M. Ronan KERDRAON (St Brieuc Armor Agglomération),
M. Thierry BURLLOT, M. Philippe HERCOUET (Conseil régional).

Mme GAUTIER, payeuse départementale, assistait à la séance.

Dans le cadre des missions qui leur sont attribuées, les agents du Syndicat mixte sont amenés à effectuer des déplacements à la fois au Port du Légué mais aussi auprès des différents membres, institutions et partenaires.

Monsieur le Président propose de leur attribuer des ordres de missions permanents comme suit :

- Ordre de mission permanent pour le territoire de la Région Bretagne.
- Ordre de mission spécifique pour tout autre déplacement hors Bretagne

Concernant le remboursement des frais de mission, le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la fonction publique. Deux nouveaux arrêtés actualisent les montants des indemnités de déplacement (hébergement et indemnités kilométriques).

1. Les déplacements professionnels

Dans le cadre de leurs déplacements professionnels, les agents du Syndicat mixte sont dédommagés de leurs frais sur la base des tarifs ci-dessous et réactualisables de fait selon les arrêtés en vigueur à la date du déplacement:

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques.

| Puissance fiscale du véhicule | < 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | > 10 000 km |
|-------------------------------|------------|----------------------|-------------|
| de 5 CV et moins | 0,29 € | 0,36 € | 0,21 € |
| de 6 CV et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| de 8 CV et plus | 0,41 € | 0,50 € | 0,29 € |

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission.

| Indemnités | Villes < 200 000 hab | Villes = ou > 200 000 hab et métropole de Grand Paris | Paris intra-muros |
|-------------------------|----------------------|--|-------------------|
| Indemnités de repas | | 15,25€ | |
| Indemnité d'hébergement | 70 € | 90 € | 110 € |

Le montant de l'indemnité d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les déplacements et missions dans les communes de Saint-Brieuc et Ploufray administratif (RIA) subventionné par le Syndicat mixte, ne donnent pas lieu en cas de réunions de travail ponctuelles avec des partenaires du Syndicat mixte. Dans ce cas, la demande de remboursement précisera la nature de la réunion de travail et les participants.

Chaque déplacement en dehors du territoire lié à l'ordre de mission permanent doit faire l'objet au préalable d'une demande d'ordre de mission - accompagnée du justificatif (convocation par exemple) - et visée par le supérieur hiérarchique.

La réglementation prévoit un remboursement sur la base de forfaits. Il ne peut pas être envisagé d'autres modalités de défraiement. L'administration est tenue de vérifier la réalité des dépenses engagées. Ainsi, chaque demande d'indemnisation doit être accompagnée des pièces pour lesquelles un remboursement est sollicité, selon le type de déplacement. Les frais de repas étant remboursés selon un forfait, aucun justificatif n'est demandé.

2. Les déplacements pour concours ou examen professionnel :

Afin de bénéficier du remboursement des frais de déplacement occasionnés par la participation à un concours de la fonction publique territoriale, l'agent devra solliciter un ordre de mission et déclarer ses frais de déplacements. L'attestation de présence, remise par l'organisateur du concours ou de l'examen, est également à joindre.

En application des dispositions réglementaires, les frais de transports sont remboursés à raison d'un concours par année civile, sur la base du tarif SNCF 2ème classe (tarif établi et pour les trajets occasionnés par le concours organisé dans le ressort géographique le plus proche.

3. Les déplacements pour formation, colloque, journée d'étude :

Afin de bénéficier du remboursement des frais de déplacement occasionnés par la participation à une formation (stage, colloque, journée d'étude), l'agent devra solliciter un ordre de mission et déclarer ses frais de déplacement en y joignant les justificatifs de repas et/ou d'hébergement.

Vu le rapport n°2019-III-008 présenté par M. le Président du syndicat mixte ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu les éléments présentés ci dessus ;

Sous la Présidence de M. Alain CADEC, Président du syndicat mixte, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les disposition ci-dessus relatives aux déplacements des agents du Syndicat mixte et au remboursement des frais inhérents ;

De considérer que ces dispositions seront actualisables automatiquement selon les arrêtés en vigueur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Président du syndicat mixte
M. Alain CADEC

